



POUR ADOPTION

Règlement n° 2017-145-1.24 modifiant le règlement n° 2017-145 déléguant le pouvoir de former un Comité de sélection et d'en désigner les membres lors de l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres pour l'adjudication d'un contrat

Considérant que le Conseil souhaite modifier son règlement déléguant le pouvoir de former un Comité de sélection et d'en désigner les membres lors de l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres pour l'adjudication d'un contrat;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné en date du 12 mars 2024;

Considérant que le projet de règlement a dûment été déposé à la séance ordinaire du 12 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement est identifié par le n° 2017-145-1.24 sous le titre de « *Règlement no 2017-145-1.24 modifiant le règlement no 2017-145 déléguant le pouvoir de former un Comité de sélection et d'en désigner les membres lors de l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres pour l'adjudication d'un contrat* ».

Article 3

L'article 3 du règlement no 2017-145 déléguant le pouvoir de former un Comité de sélection et d'en désigner les membres lors de l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres pour l'adjudication d'un contrat est modifié comme suit :

« Sous réserve de toute disposition législative inconciliable, le conseil municipal délègue au directeur général et greffier-trésorier le pouvoir de former un Comité de sélection et d'en désigner les membres (incluant les substituts) lorsque nécessaire, pour l'adjudication des contrats de la Municipalité. »

Article 4

L'article 4 du règlement no 2017-145 déléguant le pouvoir de former un Comité de sélection et d'en désigner les membres lors de l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres pour l'adjudication d'un contrat est modifié comme suit :

« Aux fins de la délégation accordée, le délégué pourra, lorsque requis par le type d'appel d'offres ou s'il le juge à propos selon la situation, former un comité de sélection composé minimalement de trois (3) membres qui analyseront individuellement les soumissions, en plus du secrétaire, en application des dispositions du titre XXI du Code municipal du Québec ou d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu de l'article 938.0.1 dudit code. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pour adoption

Jean-Pierre Charuest
Maire

Pour adoption

André Martel
Directeur général
Greffier-trésorier